

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure

N°DDPP-IC-2017-10-15

**Société ASCO INDUSTRIES - Usine d'aciérie
266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARD) sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°98-1057 du 18 février 1998 et N°2004-01833-b du 23 mars 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère du 17 mars 2015 et le courrier de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2015 adressé à la société ASCO INDUSTRIES, précisant clairement les exigences à respecter par cette dernière et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation définitive des activités et de la réhabilitation du site ;

VU la lettre de la société ASCO INDUSTRIES du 30 septembre 2015 par laquelle elle informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif et total, depuis fin juillet 2015, des activités exercées sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS et propose un projet de ré-industrialisation du site prévoyant le découpage du site en différents lots repris et exploités par différentes sociétés pour de nouvelles activités industrielles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 6 septembre 2017 ;

VU la lettre du 12 septembre 2017, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ASCO INDUSTRIES et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant le site de son ancienne aciérie de LE CHEYLAS ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 septembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le site de l'aciérie exploité par la société ASCO INDUSTRIES sur la commune de LE CHEYLAS, ayant été soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève, dans le cadre de la cessation de ses activités, des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement relatives à l'arrêt définitif et à la remise en état des installations soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, trois zones (trois lots) de l'ancienne aciérie ont fait l'objet d'une réhabilitation puis d'une ré-industrialisation ;

CONSIDERANT toutefois, que les investigations demandées par l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation des activités et de la remise en état du site dans son rapport du 17 mars 2015 et sa lettre du 23 septembre 2015 susvisés, n'ont pas été réalisées dans leur intégralité par l'exploitant, et notamment :

- il subsiste sur le site de nombreuses zones dans lesquelles aucune investigation environnementale n'a été réalisée dans les sols ou dans lesquelles les extensions latérales et verticales des sources de pollution identifiées au cours de diagnostics antérieurs ne sont pas connues,
- l'exploitant n'a fait part d'aucune mesure de gestion engagée et n'a pas apporté la démonstration de la compatibilité de ces zones avec l'usage industriel proposé dans son courrier du 30 septembre 2015 susvisé,
- l'exploitant n'a transmis aucun dossier à l'inspection des installations classées visant à préconiser des restrictions d'usage compte tenu du niveau de pollution résiduelle sur le site ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs que, lors d'une visite sur le site de l'ancienne usine le 30 septembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté l'état de dégradation et de vétusté avancé de certains bâtiments et, que le maintien en l'état des anciens bâtiments industriels, dont la structure est dégradée, n'est plus acceptable du point de vue du risque sanitaire, tout particulièrement l'état de délabrement de la toiture et des bardages du bâtiment d'aciérie et de coulée continue pouvant laisser craindre des dégagements de fibre d'amiante ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1-III du code de l'environnement, imposant à l'exploitant de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité et la salubrité publique et la protection du paysage ;

CONSIDERANT par conséquent que les obligations réglementaires en matière de cessation d'activité et de réhabilitation ne sont pas remplies et que le non-respect des dispositions du code de l'environnement susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que suite aux observations formulées par l'exploitant, par correspondance du 27 septembre 2017, les délais initialement prévus dans le projet de mise en demeure sont doublés afin d'apporter un peu plus de latitude technique et économique à la société ASCO INDUSTRIES dans le processus de réhabilitation afférent aux actions demandées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE) est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles R.512-39-1-III et R.512-39-3 du code de l'environnement, concernant l'arrêt définitif des installations classées qu'elle a exploitées sur le site de son aciérie implanté 266 avenue de Savoie sur la commune de LE CHEYLAS, en respectant les dispositions et les échéances fixées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société ASCO INDUSTRIES réalisera, dans un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, soit l'entretien et la rénovation de l'ensemble des bâtiments présentant des dégradations manifestes, soit leur déconstruction. Un rapport de travaux détaillé sera adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de l'accomplissement des opérations.

ARTICLE 3 – La société ASCO INDUSTRIES transmettra, dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire comportant les éléments suivants :

- un diagnostic environnemental de pollution des sols couvrant la totalité des zones de l'ancienne usine d'aciérie et ses installations connexes n'ayant pas fait l'objet d'investigations environnementales ou dont ces dernières ne permettent pas de délimiter verticalement et latéralement les sources de pollution identifiées ;
- la proposition de mesures de gestion des pollutions mises en évidence par ce diagnostic, assorties d'un échéancier de mise en œuvre ;
- une analyse des risques résiduels prédictive compte tenu du niveau de pollution résiduelle attendue une fois les travaux de réhabilitation réalisés, démontrant la compatibilité des terrains avec l'usage industriel proposé.

ARTICLE 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
le Secrétaire général adjoint

Signé Yves DAREAU